

## ARRETE N° 2021\_A\_44

### ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNER RUE DE LA POTERNE

**Le Maire d'Echilleuses,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le Code de la route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 et R 417-12 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur la Rue de la Poterne afin de permettre le passage du camion de collecte des ordures ménagères ;

#### ARRETE

**Article 1** : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit dans la Rue de la Poterne entre la Rue de Villiers et l'impasse de la Poterne.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Echilleuses.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Echilleuses.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Le Maire de la commune d'Echilleuses, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de proximité de Puiseaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Echilleuses, le 29 novembre 2021

Le Maire  
Alexandre LEOTARD

